

N°2021/024	<p style="text-align: center;">VILLE DE SEVRAN DÉCISION DU MAIRE</p> <p style="text-align: center;">PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L2122-22 ET L2122-23 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES</p>
------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Service émetteur : *Maison de quartier Rougemont*

Objet : *Signature d'une convention avec l'association Mains Mélodies Formation, relative au droit d'usage des locaux de la maison de quartier Rougemont*

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

VU la délibération n°4 du Conseil Municipal en date du 03 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire dans le cadre des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, et ce pour la durée du mandat,

VU les statuts de l'association Mains Mélodies Formation, identifiée sous le n°W932007309 – ayant son siège social, au 440, clos de la Courtine, 93160 Noisy le Grand. Déclarée à la Sous Préfecture du Raincy le 31 mai 2018, déclaration publiée au Journal Officiel le 9 juin 2018 sous le n°20180023. Représentée par son président, nommé à cette fonction en vertu des statuts de l'association,

CONSIDÉRANT que la Ville de Sevrans est propriétaire de la maison de quartier Rougemont située au 8 quinquies rue Pierre Brossolette à Sevrans.

CONSIDÉRANT que la maison de quartier met ses locaux à disposition d'associations, selon un planning partagé.

CONSIDÉRANT que l'association Mains Mélodies Formation a pour objectif d'aider à la communication et à la compréhension des personnes malentendantes.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Sevrans de déployer des animations multi-partenariales dans cette partie du quartier Rougemont, en direction particulièrement, des enfants et des familles.

ARTICLE 1 : **DÉCIDE** de signer une convention avec l'association Mains Mélodies Formation dont l'objectif est de mettre à disposition et à titre gracieux, des salles de la maison de quartier Rougemont, objet de la présente.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente convention est consentie et acceptée à compter de sa date de signature jusqu'à la fin juin 2021. Elle est renouvelable par demande écrite auprès de la Ville de Sevrans. Toute dénonciation anticipée se fera par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, deux mois au moins avant l'achèvement.

ARTICLE 3 : **DIT** que les modalités d'occupations sont définies dans ladite convention.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services et Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 5 : La présente décision

-sera transmise à Monsieur Le Préfet de la Seine-Saint-Denis au titre du contrôle de légalité.

-peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA).

-peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site télérécurse citoyens (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

Ampliation en sera :

- Adressée au Comptable public
- Notifiée à l'association Mains Mélodies Formation.

Fait à Sevrans, le

29 JAN. 2021

En application de la Loi " Droits et Libertés ", le Maire de Sevrans certifie que le présent acte a été :

- reçu en préfecture le : 29 JAN. 2021
- publié le : - 1 FEV. 2021



Stéphane BLANCHET